

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Date : 21 octobre 2013

---

**DEVANT L'ARBITRE : M<sup>e</sup> Jean-Pierre Lussier**

---

**Hydro-Québec,**

« l'Employeur »

Et

**Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ),**

« le Syndicat »

Grief collectif numéro 2011-059

---

**SENTENCE ARBITRALE INTÉIMAIRE**

---

[1] **ATTENDU QU'**en 2011, le Syndicat a déposé un grief collectif alléguant la violation de l'article 17 de la convention collective lors du refus de reclassifier les ingénieurs de niveau II au niveau III;

[2] **ATTENDU QUE** ce grief collectif visait environ 150 ingénieurs;

[3] **ATTENDU QUE** les parties, pour éviter un arbitrage de longue durée, ont jugé bon d'entreprendre un processus de médiation, en demandant à l'arbitre soussigné d'agir en qualité de médiateur;

[4] **ATTENDU QU'**au terme de plusieurs séances de médiation, les parties se sont entendues pour circonscrire le débat à un nombre plus restreint de situations;

[5] **ATTENDU QU'**au terme de la dernière séance de médiation tenue le 8 octobre 2013, l'arbitre a proposé aux parties un mécanisme qui, à son avis, pourrait non seulement entraîner un règlement pour la plupart des ingénieurs concernés, mais implanter une méthode prévenant l'occurrence de problèmes de cette nature dans l'avenir;

[6] **ATTENDU QUE** depuis le dépôt du grief, il est survenu d'autres situations où une demande de reclassification a été refusée et où l'ingénieur concerné a reçu une lettre lui exposant, de façon satisfaisante selon le Syndicat, les motifs pour lesquels la demande de reclassification ne lui a pas été accordée;

[7] **ATTENDU QUE** la partie syndicale a remis à l'Employeur copie de cette lettre dont on reconnaît qu'elle répond aux exigences de l'article 17.

[8] ***POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE AGISSANT EN SA QUALITÉ DE MÉDIATEUR :***

[9] **RECOMMANDE** que, dans les 15 jours de la présente décision, la partie syndicale identifie un maximum de 40 cas parmi les ingénieurs visés par le grief collectif, constituant selon elle, ceux qui sont les plus problématiques;

[10] **RECOMMANDE** qu'au terme de ce délai, la partie syndicale remette à l'Employeur le nom de ces 40 ingénieurs;

[11] **RECOMMANDE** que l'Employeur écrive à nouveau aux 40 ingénieurs concernés une lettre exposant en détail les motifs pour lesquels la reclassification ne leur a pas été accordée, en s'inspirant, *mutatis mutandis*, de la méthode utilisée par le signataire de la lettre dont le Syndicat reconnaît qu'elle respecte les exigences de l'article 17;

[12] **RECOMMANDE** que la lettre dont il est question au paragraphe précédent soit envoyée à chacun des 40 ingénieurs dans les 30 jours suivant la remise de la liste des 40 ingénieurs à l'Employeur;

[13] **RÉSERVE** sa compétence pour agir en qualité d'arbitre si, au terme de ce processus, les parties n'arrivent pas à un accord quant au respect de l'article 17 pour l'un ou l'autre des ingénieurs concernés.

---

**Jean-Pierre Lussier, arbitre**

Pour le Syndicat : M<sup>e</sup> Gary Waxman

Pour l'Employeur : M<sup>e</sup> Odette Rochon

Date d'audience : 8 octobre 2013

Date de la décision : 21 octobre 2013